Statuts

Chapitre 1 Nom, But, Siège

Art. 1 : Désignation

Sous la dénomination « Association genevoise de la natation », ci-après nommée AGN, il est constitué au sens de l'article 60 et suivants du Code Civil Suisse, une association à but non lucratif, pourvue de la personnalité juridique, dont le siège est à Genève.

Art. 2 : Siège

Le siège de l'AGN est à Genève.

Art. 3 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 4 : Neutralité

L'AGN est politiquement et confessionnellement neutre.

Art. 5 : Affiliations et Ethique

L'AGN est membre de la fédération Suisse de Natation (Swiss Aquatics et de l'Association Genevoise des Sports (AGS)). Elle peut adhérer à toute autre association dont les buts peuvent servir ses intérêts.

L'AGN s'engage à faire respecter la Charte d'éthique du sport de Swiss Olympic, les Statuts en matière d'éthique ainsi que le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic et de Swiss Aquatics.

Art. 6 : Buts

Les buts de l'AGN consistent à :

a) Favoriser et aider le développement du sport de la natation sous toutes ses formes ;

b) Soutenir les initiatives propres au développement des zones sportives et en particulier des piscines ;

c) Faire de la propagande (presse, radio, télévision) en faveur de la natation ;

d) Apporter son appui aux manifestations de la natation ;

e) Coordonner, dans la mesure du possible, les calendriers de la natation à Genève ;

f) Assurer la liaison avec les Autorités cantonales et l'Association Genevoise des Sports.

Chapitre 2 L'Association

Art. 7 : Membres

1. Membres Actifs

Les membres actifs de l'AGN réunissent les catégories suivantes :

a) les clubs ayant une activité en lien avec le milieu aquatique et leur siège dans le canton de Genève en disposant de statuts conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

b) Les organisateurs d'évènements en lien avec des activités dans le milieu aquatique et qui ont leur siège à Genève.

2. (a) Membres d'honneur

L'Assemblée Générale des Délégués, sur proposition du Comité, peut nommer membre d'honneur une personne ayant rendu des services éminents à l'AGN.

Art. 8 : Admissions

a) Sociétés, associations et clubs
Les associations et clubs qui désirent faire partie de l'AGN doivent en faire la demande par écrit auprès du Président de l'AGN en lui soumettant les documents demandés.

Les demandes d'admissions pour les membres actifs sont soumises, avec préavis du Comité, à l'Assemblée Générale des Délégués qui décide de l'acceptation à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les membres présents.

b) Membres individuels
Les membres individuels peuvent être admis si et seulement si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Les conditions d'entrée dans un centre cantonal sont remplies
- La demande est validée par l'entraineur cantonal d'une des disciplines de la natation
- Ne pas appartenir à une association membres de l'AGN
- S'acquitter chaque saison des frais de licence auprès de la Fédération et cotisations auprès de l'AGN

Art. 9 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

a) Par démission présentée par lettre recommandée avant le 30 juin de chaque année pour le 31 décembre de l'année courante.

b) Lorsque les conditions prévues à l'art. 7 ne sont plus remplies

c) Par l'exclusion qui ne peut être prononcé qu'à la suite :

- Des faits graves nuisant à la bonne marche de l'AGN
- Des non-accomplissements des devoirs financiers

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale des Délégués à la majorité des 2/3 des voix de ses membres présents et sur proposition du Comité.

Chapitre 3 Organisation

Art. 10 : Organes de l'association

Les organes de la société sont :

a) L'Assemblée Générale des Délégués

b) Le Comité

c) Les vérificateurs aux comptes

A) l'Assemblée Générale des Délégués

Art. 11 : Assemblée générale

L'Assemblée Générale des Délégués est l'organe suprême de l'AGN. Elle se réunit au minimum une fois par an et chaque fois que le Comité le jugera utile ou encore sur demande du 2/3 des membres.

L'Assemblé Générale des Délégués est convoqué par les soins du Comité trois semaines avant la date prévue avec l'indication de l'ordre du jour.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents à l'exception des cas spécifiques prévus dans les présents statuts.

Art. 12 : Attributions

L'Assemblée Générale des Délégués nomme le Président, les membres du Comité, deux vérificateurs des comptes. Elle entend et discute les rapports administratifs et financiers. Elle est habilitée à donner décharge au Comité et au Trésorier après rapport des vérificateurs des comptes.

L'Assemblée Générale des Délégués discute des propositions des membres qui doivent parvenir au Comité deux semaines au plus tard avant l'Assemblée.

Art. 13 : Procès-Verbal

Le procès-verbal de l'Assemblée générale des délégués sera envoyé aux membres au plus tard deux mois après l'assemblée générale.

Art. 14 : Droit de vote

Chaque membre actif représenté dispose d'une voix. Après cinq ans d'affiliation, un membre dispose de deux voix.

Le membre d'honneur n'a pas le droit de vote, sauf s'il représente un membre actif.

Les membres du Comité peuvent également représenter un club membre.

Les membres n'ayant pas versé leurs cotisations ne pourront voter valablement à l'Assemblée Générale des Délégués. Un rappel par lettre recommandée sera adressé aux intéressés quinze jours avant l'assemblée.

Art. 15 : Votations

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées des membres présents, sauf disposition contraire des présents statuts. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le Comité peut, en cas d'urgence, procéder à un vote par correspondance.

B) Comité

Art. 16 : Comité

Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il représente l'AGN à l'égard des tiers. Il veille à expédier les affaires courantes et est habilité à éditer des règlements de fonctionnement interne. Il est responsable vis-à-vis de l'Assemblée générale des délégués.

Art. 17 : Composition

Le Comité est nommé par l'Assemblée Générale des Délégués. Il comprend au minimum trois membres issus des membres actifs. Le Comité répartit en son sein les différentes charges. Il présente au plus tard avant la fin de l'assemblée celui qui prendra la charge de Président. Si aucun consensus n'est trouvé dans ce délai, l'assemblée élit par un vote séparé le Président.

Art. 18 : Indemnisation

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Art. 19 : Durée du mandat

Le comité de l'AGN est élu pour une durée de 2 ans. La réélection est autorisée et n'est pas limitée.

Art. 20 : Votations

Les discisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents, en cas d'égalité, le Président départage.

Art. 21 : Commissions

Le comité peut constituer des commissions chargées de tâches spéciales. Ces commissions peuvent être temporaires ou permanentes. Les compétences de ces commissions sont définies par un règlement interne.

Elles soumettent le résultat de leurs travaux au Comité.

C) Vérificateurs des comptes

Art. 22 : Vérificateurs des comptes

Les vérificateurs sont au nombre de deux, plus un membre suppléant. Ils sont nommés par l'assemblée générale des délégués parmi les membres actifs. Les vérificateurs ne peuvent fonctionner que deux ans consécutivement.

Ils vérifient les comptes de l'AGN et présentent un rapport à l'Assemblée générale des délégués.

L'Assemblée générale des délégués, de sa propre initiative, ou sur proposition du comité, peut mandater un bureau fiduciaire pour la révision des comptes, celui-ci fonctionnera en lieu et place des vérificateurs.

Chapitre 4 Financement

Art. 23 : Ressources financières

Les moyens financiers de l'AGN sont :

a) Cotisations des membres

b) Subventions, dons, legs, etc.

Art. 24 : Cotisations

Chaque membre, selon sa catégorie, verse une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale des Délégués et proposé par le Comité.

Art. 25 : Exercice comptable

L'exercice comptable va du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Les comptes sont à clôturer au 31 décembre.

Chapitre 5 Situation juridique

Art. 26 : Mode de signature

L'AGN est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du Président, du Vice-Président ou du Trésorier.

Art. 27 : Responsabilité

L'AGN n'assume aucune responsabilité en cas d'accidents, envers les participants aux manifestations organisées sous son patronage.

Chapitre 6 Révision des statuts

Art. 28 : Modalités

Les propositions de modifications des statuts doivent être communiquées aux membres au moins un mois avant l'Assemblée générale des délégués.

Art. 29 : Adoptions

L'Assemblée générale des délégués peut modifier les présents statuts à la majorité des 2/3 des voix exprimées. En cas d'acceptation, les articles révisés annulent et remplacent automatiquement les précédents.

Chapitre 7 Dissolution

Art. 30 : Dissolution

La dissolution de l'AGN doit être approuvée à une majorité des deux tiers des voix lors d'une Assemblée générale représentée par au moins trois quarts de ses membres actifs.

Au cas où l'Assemblée générale ne remplirait pas ces deux conditions, le comité devra convoquer une seconde Assemblée générale. Celle-ci sera habilitée à voter la dissolution à la majorité des trois quarts des voix exprimées des membres présents.

Art. 31 : Liquidation

En cas de dissolution de l'AGN, la fortune de l'AGN sera remise au Conseil d'Etat du Canton de Genève pour être attribuée à un groupement poursuivant les mêmes buts et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Chapitre 8 Divers

Art. 32 : Imprévus

Tous les cas non prévus par les présents statuts seront tranchés par l'Assemblée générale des délégués.

Art. 33 : Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée de fondation du 9 mars 1985, avec entrée en vigueur immédiate. Ils ont été modifiés et ratifiés les 4 mars 1992, 12 avril 1999, 28 avril 2013, le 30 avril 2024 le 15 avril 2025, le 12 janvier 2026 avec entrée en vigueur immédiate et le 4 mars 2026.

Jean Lagier Vice-président	Swann Oberson Présidente